



**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



18082432

de



- 9 MAI 2018

MONITEUR BELGE

Greffe

16-05-2018

BELGISCH STAATSBAD

N° d'entreprise : **0420.615.160**

Dénomination

(en entier) : **LES DEPANNEURS REUNIS - LA RENAISSANCE**
(en abrégé) : **DR**

Forme juridique : **Société privée à responsabilité limitée**

Adresse complète du siège : **4020 Liège, rue Dieudonné Deefrance, 54.**

Objet de l'acte : Fusion par absorption.

L'AN DEUX MIL DIX-HUIT.

Le quatre mai.

Devant Nous, Maître Michel HUBIN, notaire à la résidence de Liège, exerçant sa fonction dans la société "Michel Hubin, Notaire SC SPRL", ayant son siège à 4000 Liège, Place de Bronckart 15 (2ème canton).

S'est tenue l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société privée à responsabilité limitée LES DEPANNEURS REUNIS - LA RENAISSANCE, en abrégé « DR », ayant son siège social à 4020 Liège, rue Dieudonné Deefrance, numéro 54, inscrite au Registre des Personnes Morales de Liège sous le numéro TVA BE 0420.615.160.

Constituée sous la dénomination « MARETTI ET FILS » aux termes d'un acte reçu par le Notaire MOTTARD, de Liège (Jupille-sur-Meuse) en date du vingt mai mil neuf cent quatre-vingt, publié aux Annexes du Moniteur belge le douze juin suivant sous le numéro 1142-17.

Dont les statuts ont été modifiés à plusieurs reprises et pour la dernière fois aux termes d'un acte reçu par le Notaire HUBIN, de Liège, en date du quatre novembre deux mil huit, publié aux Annexes du Moniteur belge le vingt et un novembre suivant sous le numéro 08181769.

BUREAU.

La séance est ouverte à dix heures sous la présidence de Monsieur NUCERA Massimo, ci-après mieux qualifié.

COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE.

Sont présents les associés suivants :

1) La société privée à responsabilité limitée EVOMA, ayant son siège social à 4000 Liège, rue Verte Voie, numéro 57, inscrite au Registre des Personnes morales de Liège sous le numéro 0845.240.083, constituée sous la dénomination « EVOMAX » aux termes d'un acte reçu par le Notaire HUBIN, de Liège, en date du dix avril deux mil douze, publié aux annexes du Moniteur Belge le vingt-cinq avril suivant sous le numéro 12079283, dont les statuts ont été modifiés aux termes d'un acte reçu par le Notaire HUBIN, de Liège, en date du huit novembre deux mil seize, publié aux Annexes du Moniteur belge le vingt-huit novembre suivant sous le numéro 16162553.

ici représentée par son gérant, Monsieur NUCERA Massimo Michele, né à Montegnée le onze octobre mil neuf cent septante-quatre, célibataire, domicilié à 4053 Chaudfontaine/Embourg, Au Long Pré, numéro 46, propriétaire de mille vingt-cinq (1.025) parts, ainsi qu'il le déclare.

2) La société privée à responsabilité limitée FYMACO, ayant son siège social à 4450 Juprelle, rue des Combattants, numéro 22, inscrite au Registre des Personnes morales de Liège sous le numéro 0453.317.721, constituée sous la dénomination « DEPANNAGE LA RENAISSANCE » aux termes d'un acte reçu par le Notaire DAUBIT, de Liège, en date du trente août mil neuf cent nonante-quatre, publié aux annexes du Moniteur belge le vingt-deux septembre suivant sous le numéro 940922-218, dont les statuts ont été modifiés pour la dernière fois aux termes d'un acte reçu par le Notaire HUBIN, de Liège, en date du huit novembre deux mil seize publié aux Annexes du Moniteur belge le vingt-huit novembre suivant sous le numéro 16162554.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Ici représentée par son gérant, Monsieur FENIX Yves Laurent Benoît Eugène, né à Ixelles le dix-sept mai mil neuf cent soixante-neuf, célibataire, domicilié à 4450 Juprelle, rue des Combattants, numéro 22, propriétaire de mille vingt-cinq (1.025) parts, ainsi qu'il le déclare.

Soit la totalité du capital, ainsi qu'ils le déclarent.

EXPOSE DE MONSIEUR LE PRESIDENT.

Monsieur le Président expose et requiert le Notaire soussigné d'acter ce qui suit:

I. La présente assemblée a pour ordre du jour :

1. Examen du projet de fusion établi par les gérants de la société privée à responsabilité limitée LES DEPANNEURS REUNIS – LA RENAISSANCE, et par le gérant de la société privée à responsabilité limitée ADS NAMUR, société absorbée, conformément à l'article 719 du Code des sociétés en date du trente novembre deux mil dix-sept et déposé au greffe du Tribunal de commerce de Liège – division Liège, en date du huit mars deux mil dix-huit.

2. Constatation de ce que l'opération entre dans le cadre de l'article 676 du Code des sociétés et ne nécessite le respect que des seules formalités prévues par les articles 719 à 727 du Code des sociétés.

3. Décision de fusion conformément au projet précité, par voie de transfert à la présente société, par suite de dissolution sans liquidation de la société absorbée, de l'intégralité de son patrimoine, activement et passivement, étant précisé que :

a) les transferts se font sur base des situations comptables de la présente société absorbante et de la société absorbée, toutes deux arrêtées au trente et un décembre deux mil dix-sept ;

b) du point de vue comptable, les opérations de la société absorbée sont considérées comme accomplies pour le compte de la présente société absorbante à dater du trente et un décembre deux mil dix-sept à minuit ;

c) les capitaux propres de la société absorbée ne seront pas repris dans les comptes de la présente société absorbante, étant donné que celle-ci détient l'intégralité de son capital et la fusion s'opérera donc sans création de nouvelles parts, les actions émises par la société absorbée seront annulées conformément à l'article 726, § 2 du Code des sociétés.

4. Autres dispositions.

5. Transfert du patrimoine de la société absorbée.

6. Description des éléments actifs et passifs à transférer.

7. Constatation de la disparition de la société absorbée.

8. Changement de dénomination.

9. Transfert de siège social.

10. Pouvoirs d'exécution.

II. que le projet de fusion préappellé a été établi par les organes de gestion des sociétés concernées par l'opération en date du trente novembre deux mil dix-sept et a été déposé au greffe du Tribunal de commerce de Liège – division Namur, en date du huit mars deux mil dix-huit.

Le dépôt susdit a été publié aux Annexes du Moniteur belge :

- sous le numéro 18048449 en ce qui concerne la présente société absorbante ;

- sous le numéro 18050239 en ce qui concerne la société privée à responsabilité limitée ADS NAMUR, société absorbée, ayant son siège social à 5101 Erpent, Chaussée de Marche, numéro 601, inscrite au Registre des Personnes morales de Liège – division Namur, sous le numéro 0542.608.102, constituée aux termes d'un acte reçu par le Notaire HUBIN, de Liège en date du vingt-sept novembre deux mil treize, publié aux annexes du Moniteur Belge le douze décembre suivant sous le numéro 13186169.

Les documents mentionnés à l'article 720 du Code des sociétés ont été tenus à la disposition des associés au siège des sociétés un mois au moins avant la tenue de la présente assemblée.

III. que tous les associés sont présents ou représentés et qu'ils déclarent représenter la totalité du capital. En outre, sont également ici présents ou représentés, les gérants de la société, à savoir :

- La société privée à responsabilité limitée EVOMA, ayant son siège social à 4000 Liège, rue Verte Voie, numéro 57, inscrite au Registre des Personnes morales de Liège sous le numéro 0845.240.083,

Nommée à cette fonction aux termes d'une assemblée générale en date du trente mai deux mil douze, dont le procès-verbal a été publié aux Annexes du Moniteur belge le vingt-cinq juin suivant sous le numéro 12111397,

Ici représentée par son représentant permanent, Monsieur NUCERA Massimo Michele, né à Montegnée le onze octobre mil neuf cent septante-quatre, célibataire, domicilié à 4053 Chaudfontaine/Embourg, Au Long Pré, numéro 46 (Registre national numéro 74.10.11.037-93).

- La société privée à responsabilité limitée FYMACO, ayant son siège social à 4450 Juprelle, rue des Combattants, numéro 22, inscrite au Registre des Personnes morales de Liège sous le numéro 0453.317.721,

Nommée à cette fonction aux termes d'une assemblée générale en date du seize février deux mil douze, dont le procès-verbal a été publié aux Annexes du Moniteur belge le quinze mars suivant sous le numéro 12057363,

Ici représentée par son représentant permanent, Monsieur FENIX Yves Laurent Benoît Eugène, né à Ixelles le dix-sept mai mil neuf cent soixante-neuf, célibataire, domicilié à 4450 Juprelle, rue des Combattants, numéro 22 (Registre National numéro 69.05.17-457.32).

IV. Pour être admises, les propositions à l'ordre du jour doivent recueillir les majorités prévues par la loi et les statuts, chaque part donnant droit à une voix.

V. La présente société ne fait pas appel public à l'épargne.

VI. La présente société n'a émis ni titres sans droit de vote, ni titres non représentatifs du capital, ni obligations, ni droits de souscription sous quelque forme que ce soit.

Contrôle de légalité

Le Notaire soussigné atteste, en application de l'article 723, alinéa 2 du Code des sociétés, l'existence et la légalité, tant interne qu'externe, des actes et formalités incombant respectivement aux sociétés concernées par la fusion.

Constatation de la validité de l'assemblée

L'exposé de Monsieur le Président est vérifié et reconnu exact par l'assemblée.

Compte tenu de ce que, d'une part, les associés détenant l'intégralité des deux mille cinquante (2.050) parts sont ici présents ou représentés comme indiqué ci-dessus et que les gérants de la société sont également ici présents ou représentés, l'assemblée se reconnaît valablement constituée et apte à délibérer et à voter les points de l'ordre du jour.

Délibérations.

L'assemblée aborde l'ordre du jour et après avoir délibéré, prend à l'unanimité les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION : PROJET DE FUSION.

L'assemblée dispense le Président de donner lecture du projet de fusion dont question dans l'exposé préalable, tous les associés reconnaissant avoir eu parfaite connaissance de celui-ci ainsi que des autres documents visés par la loi, plus d'un mois avant la date de la présente assemblée.

Le Président confirme que l'ensemble des formalités préalables prévues par les articles 719 et 720 et 721 du Code des sociétés ont bien été correctement accomplies par les sociétés absorbante et absorbée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION : CONSTATATION.

Etant donné que la société privée à responsabilité limitée LES DEPANNEURS REUNIS – LA RENAISSANCE, en abrégé « DR », est devenue en date du trente novembre deux mil dix-sept la seule propriétaire de la totalité des actions de la société privée à responsabilité limitée ADS NAMUR, l'assemblée constate que l'opération visée entre dans le cadre de l'article 676 du Code des sociétés, et que ne s'appliquent donc pas les textes légaux visés à l'article 682 du Code des sociétés.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION : DECISION DE FUSION.

L'assemblée approuve le projet de fusion précité et décide d'approuver l'absorption de la société privée à responsabilité limitée ADS NAMUR par voie de transfert de l'intégralité de son patrimoine (activement et passivement) à la présente société absorbante et ce, conformément aux conditions contenues dans le projet de fusion précité.

Etant précisé que :

- a) les transferts se font sur base des situations comptables de la présente société absorbante et de la société absorbée, toutes deux arrêtées au trente et un décembre deux mil dix-sept ;
- b) du point de vue comptable, les opérations de la société absorbée sont considérées comme accomplies pour le compte de la présente société absorbante à dater du trente et un décembre deux mil dix-sept à minuit ;
- c) les capitaux propres de la société absorbée ne seront pas repris dans les comptes de la présente société absorbante, étant donné que celle-ci détient l'intégralité de son capital et la fusion s'opérera donc sans création

de nouvelles actions, les actions émises par la présente société absorbée seront annulées conformément à l'article 726, § 2 du Code des sociétés ;

d) l'assemblée générale extraordinaire de la société privée à responsabilité limitée ADS NAMUR, a, aux termes du procès-verbal dressé par le Notaire soussigné, ce jour, antérieurement, décidé sa fusion avec la présente société, conformément au projet de fusion précité, par voie de transfert à la présente société, par suite de dissolution sans liquidation de ladite société, de l'intégralité de son patrimoine, tant activement que passivement.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION : AUTRE DISPOSITION.

L'assemblée constate conformément à :

- l'article 724 du Code des sociétés, le caractère idoine de l'objet social de la société absorbée et l'objet social de la présente société absorbante ;

- l'article 719, 4° du Code des sociétés et conformément au projet de fusion, qu'aucun avantage particulier n'est attribué aux membres des organes d'administration des sociétés absorbée et absorbante.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION : TRANSFERT DU PATRIMOINE DE LA SOCIETE ABSORBEE.

L'assemblée, compte tenu de la décision prise à la troisième résolution ci-dessus, requiert le Notaire soussigné d'acter que l'intégralité du patrimoine, tant activement que passivement, de la société privée à responsabilité limitée ADS NAMUR est transféré à la société absorbante.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION : DESCRIPTION DU PATRIMOINE TRANSFERE PAR LA SOCIETE ABSORBEE.

I) L'assemblée dispense le Notaire soussigné de reprendre aux présentes la situation comptable de la société absorbée ainsi que l'intégralité du patrimoine transféré.

II) Depuis la date du trente et un décembre deux mil dix-sept, la situation comptable de ladite société n'a pas enregistré de modifications sensibles.

III) Ce transfert comprend en outre les éléments incorporels ne figurant pas au bilan tels que dénomination, droit au bail, relations commerciales, contrats et marchés en cours, organisation technique, commerciale, administrative et know-how.

IV) Conditions générales du transfert

1. La présente société absorbante a la propriété de tous les éléments corporels et incorporels et vient à tous les droits, contrats, créances et dettes lui transférés par la société absorbée, la société privée à responsabilité limitée ADS NAMUR, à compter de ce jour, sans qu'il puisse en résulter de novation ; et elle en a la jouissance et les risques à compter de ce jour. La société absorbante supporte, avec effet rétroactif à compter du trente et un décembre deux mil dix-sept à minuit également, tous les impôts, contributions, taxes, primes et contributions d'assurances, et de façon générale toutes charges généralement quelconques, ordinaires et extraordinaires, grevant ou susceptibles de grever les biens transférés, et qui sont inhérents à leur propriété et leur jouissance. La présente société absorbante vient en outre aux droits et obligations de la société absorbée en matière de taxe sur la valeur ajoutée.

2. La présente société absorbante prend les biens lui transférés dans l'état où ils se trouvent actuellement sans pouvoir exercer aucun recours contre la société absorbée pour quelque cause que ce soit, notamment vices de construction, usure ou mauvais état du matériel, des agencements, de l'outillage et des objets mobiliers, erreur dans la désignation et la contenance, insolvabilité des débiteurs.

3. Les dettes de la société absorbée passent de plein droit et sans formalité à la société absorbante, sans qu'il puisse en résulter novation.

En conséquence, elle acquittera en lieu et place de la société absorbée tout le passif se rapportant au transfert de l'universalité (activement et passivement) du patrimoine de la société privée à responsabilité limitée ADS NAMUR qui lui sera fait ; elle assurera notamment le paiement des intérêts et le remboursement de toutes dettes et emprunts contractés et apportés par la société absorbée, le tout aux échéances convenues entre cette dernière et ses créanciers.

Conformément à l'article 684 du Code des sociétés, les créanciers des sociétés absorbée et absorbante dont la créance est antérieure à la publication aux Annexes du Moniteur belge des procès-verbaux de fusion des sociétés absorbées et absorbante et non encore échue peuvent au plus tard, dans les deux mois de cette publication exiger une sûreté nonobstant toute convention contraire, suivant les modalités dudit article.

4. Les sûretés réelles et personnelles, légales ou conventionnelles qui en sont l'accessoire ne seront pas affectées par la présente opération de fusion, sans obligation de signification, d'endossement ou d'inscription pour les marques ou les gages sur fonds de commerce, ou de transcription.

5. La société absorbante devra exécuter tous traités, marchés, conventions et engagements quelconques, tous les contrats de la société absorbée étant transférés, y compris les contrats intuitu personae et les contrats et engagements quelconques conclus avec le personnel occupé par celle-ci, tels que ces contrats et engagements existeront au jour de la réalisation effective de la fusion.

6. Les litiges et actions généralement quelconques, judiciaires ou non, tant en demandant qu'en défendant, seront suivis par la société absorbante, qui en tirera profit ou en supportera les suites à la pleine et entière décharge de la société absorbée.

7. Le transfert du patrimoine comprend d'une manière générale :

- tous les droits, créances, actions judiciaires et extra-judiciaires, recours administratifs, bénéfices des expropriations éventuelles en cours, garanties personnelles et celles dont bénéficie ou est titulaire pour quelques causes que ce soit, la société absorbée à l'égard de tous tiers, y compris les administrations publiques ;
- la charge de tout le passif de la société absorbée envers les tiers, y compris le passif pouvant résulter d'obligations découlant de conventions conclues avant la date du présent procès-verbal, ainsi que l'exécution de toutes les obligations de la société absorbée, envers tous tiers pour quelque cause que ce soit, de telle manière que la société absorbée ne puisse jamais être recherchée ni inquiétée de ce chef ;
- les archives et documents comptables relatifs à l'apport, à charge pour la société absorbante de les conserver.

8. En cas d'erreur ou d'omission dans la description du patrimoine transféré, l'organe de gestion de la société absorbante aura tous pouvoirs aux fins de rectifier celle-ci, le cas échéant.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION : CONSTATATION DE LA DISPARITION DE LA SOCIETE ABSORBEE.

L'assemblée constate et requiert le Notaire soussigné d'acter que, par suite de l'adoption des résolutions qui précèdent et compte tenu du fait que l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société privée à responsabilité limitée ADS NAMUR a, dans un procès-verbal dressé ce jour par le Notaire soussigné, approuvé la présente fusion, la fusion entraîne de plein droit et simultanément les effets suivants :

- 1) la dissolution sans liquidation de la société absorbée, celle-ci cessant d'exister (sauf application de l'article 682, al. 1er, 1° du Code des sociétés) ;
- 2) les cent (100) parts de la société absorbée détenues par la société absorbante sont annulées et conformément à l'article 726, § 2 du Code des sociétés, aucune action de la société absorbante n'est attribuée en échange desdites parts détenues par la société absorbante ;
- 3) le transfert à la présente société absorbante de l'intégralité du patrimoine actif et passif de la société absorbée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION : MODIFICATION DE LA DENOMINATION.

L'assemblée générale décide, à l'unanimité, de modifier la dénomination de la société.

Celle-ci existera désormais sous la dénomination suivante : « DR LOGISTICS », en abrégé « DR ».

Par conséquent, le deuxième alinéa de l'article un est remplacé comme suit :

« Elle est dénommée "DR LOGISTICS", en abrégé "DR" ».

NEUVIEME RESOLUTION : TRANSFERT DU SIEGE.

L'assemblée générale décide, à l'unanimité, de transférer le siège social à 4000 Liège, rue Verte Voie, numéro 2.

Par conséquent, l'alinéa premier de l'article deux des statuts est remplacé comme suit :

« Le siège social est établi à 4000 Liège, rue Verte Voie, numéro 2 ».

DIXIEME RESOLUTION : POUVOIRS.

L'assemblée confère aux gérants de la présente société tous pouvoirs aux fins d'exécution des présentes et, le cas échéant, d'opérer tout complément ou rectification au présent acte de fusion.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DECLARATION PRO FISCO

La fusion s'opère sous le bénéfice des articles 117, § 1er et 120, alinéa 3 du Code des droits d'enregistrement, 210, § 1er, 1°, 211, § 1er, alinéa 3 et suivants du Code des impôts sur les revenus (C.I.R. 1992) et 11 et 18, § 3 du Code de la taxe sur la valeur ajoutée.

La société absorbée est inscrite en qualité d'assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée sous le numéro 0542.608.102.

La société absorbante est inscrite en qualité d'assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée sous le numéro 0420.615.160.

IDENTIFICATION DES PARTIES – CERTIFICAT D'ETAT CIVIL

Le Notaire soussigné certifie avoir vérifié l'identité préindiquée des parties et leur état civil au vu de leur carte d'identité.

Les nom, prénoms, lieu et date de naissance des parties sont en outre certifiés par le Notaire instrumentant au vu des pièces requises par la loi.

CLOTURE

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à dix heures trente.

DROIT D'ECRITURE

Le droit d'écriture s'élève à nonante cinq euros (95 €) sur déclaration par le Notaire HUBIN, soussigné.

Voor
behouden
aan het
Belgisch
Staatsblad



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 28/05/2018 - Annexes du Moniteur belge

DONT PROCES-VERBAL.

Fait et passé à Liège, en l'étude - date que dessus.

Après lecture intégrale et commentée, les comparants ont signé avec Nous, Notaire.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

Est annexée aux présentes : Une expédition du procès-verbal de fusion par absorption dressé par le Notaire HUBIN, de Liège, le 04/05/2018.

Michel HUBIN,
Notaire.